



PROJET DE RÈGLEMENT 2022-1356-03A

modifiant le règlement 2017-1356 de construction de la Ville de Chambly afin de régir la rétention des eaux de ruissellement et à modifier le montant des pénalités afin qu'elles soient identiques à celles mentionnées aux règlements 2017-1353 sur les permis et certificats et 2020-1431 de zonage de la Ville de Chambly

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Règlement 2017-1356 de construction de la Ville de Chambly

Article 1

La table des matières du règlement 2017-1356 de construction de la Ville de Chambly est modifiée en remplaçant à l'article 32 du chapitre 6, les mots « CONTRÔLE DU DÉBIT D'EAU PLUVIAL » par « RÉTENTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT ».

Article 2

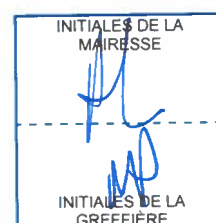
L'article 32 du règlement 2017-1356 de construction de la Ville de Chambly est remplacé par le suivant :

32. RÉTENTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Le total du débit d'eau de ruissellement d'un plan d'ensemble, de tout nouveau bâtiment principal, tout agrandissement d'un bâtiment et toute modification au drainage d'un emplacement existant (notamment l'agrandissement d'une aire de stationnement, la réalisation d'une aire d'entreposage extérieure ou autre) ne doit pas excéder le débit de relâche autorisé présenté dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1 - Débit de relâche autorisé selon l'emplacement

Type d'emplacement	Débit de relâche pluvial autorisé
Pour un plan d'ensemble (Projet de développement)	11 litres/seconde à l'hectare ou Débit de relâche avant-développement calculé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec selon les lignes directrices du <i>Guide de gestion des eaux pluviales</i> (MELCC) en vigueur. Un rapport technique signé par l'ingénieur doit être fourni à la Ville pour approbation.
Pour un emplacement plus petit ou égal à 1 100 mètres carrés	11 litres/seconde
Pour un emplacement plus grand que 1 100 mètres carrés	$Q_{\text{autorisé}} = \frac{11 + (19 \times (S - 1100))}{10000 \text{ m}^2}$ $Q_{\text{autorisé}} : \text{Débit de relâche autorisé (en l/s)}$ $S : \text{Superficie de l'emplacement (en m}^2\text{)}$
Pour les bâtiments industriels situés sur les rues Samuel-Hatt, John-Yule et Jean-Baptiste-Many	12,9 litres/seconde à l'hectare



Lorsque le débit de relâche est supérieur au débit autorisé, un dispositif de contrôle du débit d'eau pluviale doit être installé sur la propriété privée, de manière à retarder l'évacuation des eaux de ruissellement.

Ce dispositif doit retenir, sur le terrain privé, tout volume excédentaire au débit relâché généré par des pluies de récurrence cinquantenaire (1 : 50 ans) selon les courbes d'Environnement Canada intensité/durée/fréquence à la station de l'aéroport de Saint-Hubert, et conformément aux lois ou règlements en vigueur et leurs amendements.

Le débit de relâche autorisé est établi selon le tableau ci-dessus, à moins d'une indication plus restrictive du fonctionnaire désigné, et conformément aux lois ou règlements en vigueur et leurs amendements

Article 3

Le premier alinéa de l'article 35 de ce règlement est remplacé par l'alinéa suivant :

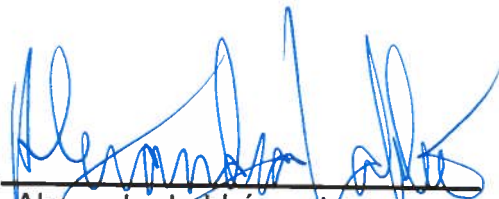
Sans préjudice aux autres recours de la Ville, quiconque contrevient à l'une des dispositions contenues au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$), pour une première infraction, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cents dollars (300 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Pour une deuxième infraction, l'amende est d'au moins trois cents dollars (300 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$), lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins six cents dollars (600 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale.


Pour toute infraction subséquente, l'amende est d'au moins cinq cents dollars (500 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins mille dollars (1 000 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Alexandra Labbé, mairesse



Me Nancy Poirier, greffière





PROJET DE RÈGLEMENT 2022-1356-03A

modifiant le règlement 2017-1356 de construction de la Ville de Chambly afin de régir la rétention des eaux de ruissellement et à modifier le montant des pénalités afin qu'elles soient identiques à celles mentionnées aux règlements 2017-1353 sur les permis et certificats et 2020-1431 de zonage de la Ville de Chambly

CERTIFICAT

Avis de motion dépôt et adoption du projet :	3 mai 2022
Avis public de consultation :	4 mai 2022
Assemblée publique de consultation :	12 mai 2022
Adoption finale :	7 juin 2022
Approbation de la MRC :	
Avis public et entrée en vigueur :	

Alexandra Labbé, mairesse

Me Nancy Poirier, greffière



